

ENSEMBLE
pour l'Instruction En Famille



LA RÉGION EN ACTION

Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne

Coordination "Défense IEF"
pour l'académie de Toulouse

defenseief.academietoulouse@gmail.com

A l'attention de Monsieur Mostafa Fourar
Recteur de l'Académie de Toulouse
75 rue Saint Roch
31000 Toulouse

Toulouse, le 13 juillet 2022

Objet : Retour des familles IEF (Instruction En Famille) de l'Académie et demande de rendez-vous, signée par 2100 citoyens

Copie à : Pap Ndiaye, ministre de l'Education nationale ; Thomas Leroux, référent IEF à la DGESCO ; Claire Hédon, défenseure des droits ; Anne Brugnera, rapporteure du projet de loi confortant le respect des principes de la République ; Fabienne Colboc, membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi ; Bénédicte Taurine et Laurent Panifous, députés de l'Ariège ; Jean-Jacques Michau, sénateur de l'Ariège ; Stéphane Mazars, Laurent Alexandre et Jean-François Rousset, députés de l'Aveyron ; Alain Marc et Jean-Claude Anglars, sénateurs de l'Aveyron ; Dominique Faure, Hadrien Clouet, Anne Stambach-Terrenoir, Corinne Vignon, François Piquemal, Monique Iborra, Jean-François Portarrieu, Joël Aviragnet, Christophe Bex et Christine Arrighi, députés de la Haute-Garonne ; Alain Chatillon, Pierre Médevielle, Brigitte Micouleau, Claude Raynal et Emilienne Poumirol, sénateurs de la Haute-Garonne ; Jean-René Cazeneuve et David Taupiac, députés du Gers ; Alain Duffourg et Franck Montaugé, sénateurs du Gers ; Aurélien Pradié et Huguette Tiegna, députés du Lot ; Angèle Préville et Jean-Claude Requier, sénateurs du Lot ; Sylvie Ferrer et Benoît Mournet, députés des Hautes-Pyrénées ; Viviane Artigal et Maryse Carrère, sénatrices des Hautes-Pyrénées ; Jean Terlier, Karen Erodi et Frédéric Cabrol, députés du Tarn ; Philippe Bonnecarrère et Philippe Folliot, sénateurs du Tarn ; Valérie Rabault et Marine Hamelet, députées du Tarn-et-Garonne ; Pierre-Antoine Lévi et François Bonhomme, sénateurs du Tarn-et-Garonne.

Monsieur le Recteur,

Suite à la mise en application, pour la première fois dans l'académie, des mesures contenues dans l'article 49 de la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, des parents des départements 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81 et 82 ont souhaité se rassembler sous forme de coordination afin de mieux défendre leurs intérêts et ceux de leurs enfants face aux refus d'autorisation d'instruction en famille et d'alerter vos services ainsi que les responsables politiques sur la réalité du terrain.

Rappelons tout d'abord que cette loi avait pour objectif de lutter contre le "séparatisme islamiste" et que les députés, représentants des citoyens, ainsi que le ministre de l'Education avaient garanti, lors des débats, qu'il ne s'agissait en aucun cas de supprimer l'instruction en famille mais de l'encadrer dans les cas problématiques. Le Conseil Constitutionnel et le Conseil d'Etat ont confirmé cette position par leur réserve d'interprétation sur le motif 4. La vague de refus systématiques constatée dans l'Académie nous paraît par conséquent largement abusive.

En effet, depuis sa création le 23 juin 2022, la coordination régionale a recensé de très nombreux refus d'autorisation, pour le motif 4. Il s'agit essentiellement de premières demandes et de demandes pour des enfants nés en 2019 dont les frères et sœurs, déjà en IEF, ont reçu l'autorisation de plein droit. Suite à la détresse de nombreuses familles, la coordination s'est organisée pour permettre à tous de bénéficier de soutien, de conseils juridiques et rédactionnels, et a initié des démarches pour entrer en contact avec des avocats accessibles et maîtrisant ce sujet.

Les bénévoles référents ont été aux premières loges pour constater les dérives dans l'application de la loi. Non seulement des familles respectueuses du cadre légal, ayant fourni un projet éducatif et toutes les pièces justificatives, se retrouvent quasi systématiquement refusées, mais en plus, il apparaît que l'Académie de Toulouse estime que tout enfant scolarisable doit fréquenter l'école, quel que soit le projet éducatif porté pour lui par sa famille. Cette application arbitraire et illégale de la loi par vos services depuis mars dernier est largement documentée (voir annexes) :

- courriers des DSDEN interprétant le motif 4 comme une situation où l'enfant est dans l'impossibilité d'aller à l'école, alors que cette interprétation n'est validée par aucun texte de loi, aucun décret. La demande d'autorisation d'instruction dans la famille pour le motif 4 porte sur la production de preuves de la capacité à instruire l'enfant en tenant compte de son âge et de ses capacités, dans le respect des droits de l'enfant à l'instruction et vers une acquisition du socle commun, absolument pas sur la démonstration qu'un enfant est, ou non, scolarisable ;
- site Internet de la DSDEN de Haute-Garonne affirmant comme un fait cette interprétation ;
- courriers types de vos services, tous identiques, voire non remplis, attestant d'un manque manifeste d'arguments pour motiver les refus en ne tenant aucun compte des dossiers envoyés par les familles ;
- courriers d'autorisations dans d'autres académies pour des situations similaires à celles refusées dans l'académie de Toulouse ;
- assurance par les secrétaires des DSDEN que l'interprétation de la loi allait évoluer et s'assouplir, selon la combativité des familles semblerait-il.

Pour toutes ces raisons, la coordination vous demande de revenir sur les décisions de refus prononcées en première intention ou suite à des RAPO, sous peine de porter la lourde

responsabilité d'envoyer au tribunal des dizaines de familles visiblement investies dans l'instruction de leurs enfants. Il est de votre responsabilité de tout mettre en œuvre pour régulariser les situations à l'amiable au lieu de judiciaireiser les rapports entre les familles IEF et l'Education nationale, ce qui serait un grave échec pour tous. Tous les éléments que nous vous présentons nous permettent (ou nous permettraient, le cas échéant, devant un juge) de faire appliquer l'article 432-5 du Code Pénal. Nous vous demandons donc de bien vouloir réévaluer tous les dossiers ayant subi un refus.

Par ailleurs, la coordination sollicite un entretien afin d'ouvrir le dialogue sur cette nouvelle loi, de rétablir un minimum de confiance entre l'Education nationale et les familles IEF et de placer l'année à venir sous le signe de la collaboration plutôt que celui du contentieux. Plusieurs parents bénévoles se tiennent prêts pour être reçus dans vos locaux ou pour organiser une visioconférence.

Dans l'attente d'une réponse de votre part et d'une réévaluation de votre posture concernant l'instruction en famille, nous vous prions d'agréer, Monsieur le recteur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Signataires :

2100 citoyens individuels

et

Association Libres enfants du Tarn, Association Nonsc'Ô Toulouse, Association IEF46, Collectif IEF 65, Collectif IEF en 82, Collectif IEFamille31, Collectif Les Unschorrigibles 81, Collectif Nonsco'llectif, Association LED'A, Les Enfants D'abord, Collectif FELICIA, Association Enfance Libre, Association Parce qu'eux, Association Ribamb'elle&co, Collect'IEF IDF, Collect'IEF 93, Collectif IEF 35, Collectif IEF des Côtes d'Armor, Collectif Lozère

Extraits des débats parlementaires précisant l'esprit de la loi

Jean-Michel Blanquer, Ministre de l'Éducation – Sénat, séance du 6 avril 2021

« L'instruction en famille n'est pas mise en procès dans ce texte. C'est une liberté, qu'il convient de préciser pour lui donner une assise plus solide. (...) »

Notre objectif n'est pas de la supprimer. (...) Nous avons dialogué avec le Conseil d'État, écouté les familles et élargi les exceptions.

Nous visons l'instruction en famille dévoyée, qui sert le séparatisme. Nous serions en tort de ne pas distinguer la bonne et la mauvaise instruction en famille.

(...)

Les familles qui ont choisi l'instruction en famille pour de bonnes raisons n'ont rien à craindre de cette loi et ne devraient pas perdre leur énergie pour rien. En revanche, ceux qui développent des structures clandestines ont tout à en craindre. »

(...)

*« Je le répète : l'instruction en famille est l'une des quatre façons d'instruire les enfants en France. **Jamais nous n'avons entendu la supprimer.** (...) »*

Jamais je n'ai dit qu'il fallait supprimer l'instruction en famille. (M. Max Brisson le conteste.) (...) Ceux qui voteront contre le rétablissement de l'article 21 en prétendant défendre l'instruction en famille sont au mieux dans le hors sujet, au pire dans la démagogie. (Protestations à droite)

Je le répète une dernière fois : l'instruction en famille n'est nullement mise en cause. Le régime d'autorisation protège les libertés des familles et les droits des enfants, dont Mme Rossignol a justement parlé. »

Anne Brugnera, Rapporteuse du texte devant l'Assemblée Nationale – séance du 11 février 2021 :

« Tous les parents qui pratiquent l'instruction en famille dans des conditions satisfaisantes le font pour leur enfant. Ils n'ont pas besoin de motiver leur décision, qu'ils justifient simplement par un motif de convenance personnelle, mais s'ils ont choisi l'instruction en famille, c'est bien pour leur enfant ! Il suffit de discuter avec ces parents pour constater à quel point ils ont adapté leur projet éducatif à leur enfant. Les familles qui ont plusieurs enfants instruits à domicile n'ont d'ailleurs pas le même projet éducatif pour chacun d'eux. Ils usent de la liberté pédagogique offerte par l'instruction en famille pour s'adapter à chaque enfant et à son rythme d'apprentissage. »

« Les familles souhaitant utiliser une méthode pédagogique que les établissements de leur académie n'offrent pas peuvent invoquer le quatrième motif pour en demander l'autorisation, en le précisant dans le projet éducatif. »

*« Nous avons déjà longuement discuté depuis ce matin de la question de la liberté du choix de l'enseignement – entre l'école publique, l'école privée et l'instruction en famille – et du dispositif d'autorisation préalable, à savoir **une vérification, réduite au minimum**, des motivations et des capacités des personnes souhaitant instruire leur enfant en famille. Cette autorisation sera bien suivie d'un contrôle, dont on ne peut pas dire qu'il soit négligeable, puisqu'il comporte un contrôle pédagogique annuel et un contrôle de la mairie tous les deux ans, ce qui est tout de même significatif. (...) »*

« Le quatrième motif prend bien entendu en compte les enfants atteints de troubles de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, tout comme les enfants précoces et tous ceux qui ont besoin d'un rythme d'apprentissage différent. Est également prévu le cas des enfants pour qui le diagnostic n'est pas encore complètement établi mais dont certaines difficultés ont déjà été repérées par les parents – qui les voient évoluer quotidiennement – et l'école – qui les a vus grandir –, laissant penser que l'instruction en famille pourrait être adaptée à leurs besoins. »

« (...) l'essentiel pour les familles est de garder la possibilité d'opter pour l'instruction en famille si elles la jugent bénéfique à leur enfant. Mais c'est précisément l'objectif du quatrième motif !

Le fait qu'elles jugent cette solution bénéfique, c'est bien ce qui motive leur demande d'autorisation, comme le prévoit le quatrième motif ; elles devront ensuite l'étayer dans leur projet éducatif, qui détaillera ce que vous appelez leurs « convictions pédagogiques ».

Votre amendement est donc pleinement satisfait par la rédaction actuelle de l'article, même si les mots utilisés ne sont pas les mêmes. »